

VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 29 vom 23. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__29

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 29 du 23 juillet 2024

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 29 del 23 luglio 2024

Regeste

AI{ASSURANCE}, ACTIVITÉ LUCRATIVE À TEMPS PARTIEL, ÉVALUATION DE L'INVALIDITÉ, MESURE DE RÉADAPTATION{ASSURANCE SOCIALE}, MOTIF DE RÉVISION | 28 al. 1 LAI, 28a LAI, 29 LAI, 4 al. 1 LAI, 16 LPGA, 17 LPGA, 6 LPGA, 7 LPGA, 8 LPGA, 27bis RAI

Erwägungen

E. 23

mai 2017, où il a été noté que le recourant exerçait au taux d'activité de 80 % par choix, ainsi que sur le formulaire relatif aux empêchements dans la part ménagère rempli par l'intéressé en septembre 2022. Le recourant conteste ce statut en indiquant que, sans l'atteinte à la santé, il aurait augmenté son taux d'activité auprès de son employeur de l'époque, sa situation familiale ne s'opposant pas à un emploi à temps plein. Il a joint un courriel de cet employeur exposant que l'entreprise autorisait les changements de taux entre 80 et 100 % moyennant un délai de trois mois. Il faut admettre avec le recourant que le formulaire qu'il a rempli le 8 septembre 2022 ne permet pas de déduire qu'il a admis le statut mixte. En revanche, il est mentionné dans le rapport initial d'intervention précoce du 23 mai 2017 qu'un taux d'activité limité à 80 % répondait à un choix. Il convient par ailleurs de relever que la question du taux d'activité a été abordée au cours de l'expertise psychiatrique effectuée en 2020. Le recourant a alors indiqué que travailler à 80 % était « un bon rythme pour avoir une vie privée » (ch. 3.2 entretien approfondi, p. 33 du rapport d'expertise du 13 novembre 2020). L'expert a par ailleurs noté que le recourant évaluait sa propre capacité de travail actuelle comme faible alors qu'il mentionnait avoir de nombreuses activités de loisirs et de projets d'activités professionnelles indépendantes. Confronté à cette contradiction, l'intéressé avait répondu « sèchement » qu'il était exclu de renoncer à ses activités non professionnelles pour augmenter son taux d'activité professionnel (cf. ch. 3.2 entretien approfondi, p. 35, et ch. 7 évaluation médicale et médico-assurantielle, pp. 42 s. du rapport d'expertise du 13 novembre 2020). Cependant, l'expert a relevé que le recourant estimait « mériter une rente à 100 % » pour avoir l'argent nécessaire pour se lancer dans son projet professionnel en tant qu'indépendant (cf. ch. 3.2 entretien approfondi, p. 35, et ch. 7 évaluation médicale et médico-assurantielle, pp. 38 et 43). Ce n'est qu'à l'occasion d'un entretien avec le service de réadaptation de l'intimé le 19 août 2021 que le recourant a évoqué pour la première fois l'idée qu'il travaillerait à 100 % sans l'atteinte à la santé, en exposant que son amie actuelle avait un enfant et travaillait comme indépendante à 60 %. Cette déclaration paraît cependant contradictoire face au souhait d'équilibrer sa vie professionnelle avec sa vie personnelle exprimé précédemment, notamment lorsque l'expert psychiatre a suggéré que ses activités non professionnelles, débutées après son atteinte à la santé, prenaient trop d'importance par rapport à l'exercice

de son activité professionnelle. L'argumentation donnée par le recourant en août 2021 pour justifier un taux d'activité sans invalidité de 100 % est d'ailleurs l'exacte opposée de celle qu'il a avancée dans son recours, où il expose justement que sa situation familiale, en l'occurrence le fait de ne pas avoir d'enfant, ne justifie pas un taux d'activité réduit. Par ailleurs, les pièces produites par le recourant ne démontrent pas, au degré de la vraisemblance prépondérante, que le recourant avait prévu d'augmenter son taux d'activité à 100 % dans les mois suivant son engagement par J._____. L'employeur a attesté que le recourant aurait eu la possibilité d'obtenir une telle augmentation de taux, mais non que celle-ci avait été planifiée au moment de son engagement ou que le recourant avait déposé une demande en ce sens avant son atteinte à la santé. Dans ce contexte, l'écrit de l'employeur ne permet pas non plus de retenir que l'employeur aurait imposé un engagement à 80 % plutôt qu'à 100 %, ni que le recourant avait opté pour un taux inférieur à ce qu'il souhaitait pour faciliter son engagement. On relève encore que le recourant ne peut rien tirer du fait que l'intimé a indiqué à l'expert psychiatre qu'il avait un statut d'actif à 80 % (cf. mandat d'expertise du 6 octobre 2020, référencé sous n° 178 du dossier de l'intimé). Il s'agit manifestement d'une erreur de plume, puisque l'avis médical du SMR du 22 juillet 2020 sollicitant la mise en œuvre de l'expertise mentionnait un taux d'activité de 80 % par choix. Il faut par conséquent s'en tenir aux premières déclarations du recourant en 2017, réitérées lors de son entretien avec l'expert psychiatre en novembre 2020. Ainsi, il convient de confirmer qu'avant l'atteinte à la santé, le recourant travaillait à un taux de 80 % par choix. Cela étant, il n'y a pas lieu, comme l'a fait l'intimé, de retenir qu'il aurait consacré une part de 20 % à l'accomplissement de travaux habituels. Il ressort clairement des pièces au dossier que le recourant n'a pas opté pour un emploi à temps partiel afin d'assumer des tâches ménagères, mais pour des activités de loisirs. En conséquence, la méthode mixte n'est pas applicable au recourant, mais bien plutôt la méthode ordinaire de comparaison des revenus tenant compte d'un taux d'activité de 80 %. Pour procéder au calcul du degré d'invalidité, le ch. 3078.1 CIIAI recommande de procéder selon la méthode de l'art. 27 bis al. 3 RAI (dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2021), soit en extrapolant le revenu sans invalidité sur un temps plein puis en pondérant la perte de gain au taux d'occupation sans invalidité. b) En second lieu, le recourant conteste le taux d'invalidité retenu par l'intimé dans la part active, en relation avec les montants utilisés pour procéder à la comparaison des revenus. Ce faisant, il admet l'évaluation de sa capacité de travail, en l'occurrence une capacité de 50 % dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles d'ordre neurologique. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur ce point, étant au surplus relevé que l'intimé s'est écarté de l'appréciation de l'expert psychiatre et des neuropsychologues. Avec l'aval du SMR, il a tenu compte des observations faites lors du suivi de réadaptation qui s'est déroulé sur plusieurs années, avec un résultat plus favorable au recourant. Il convient dès lors d'examiner le calcul du degré d'invalidité proposé par l'intimé. 6. a) Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible. Il se déduit en règle générale du salaire réalisé avant l'atteinte à la santé, en l'adaptant toutefois à son évolution vraisemblable jusqu'au moment déterminant de la naissance éventuelle du droit à la rente (ATF 144 I 103 consid. 5.3 ; 134 V 322 consid. 4.1). On se fondera, sur ce point, sur les renseignements communiqués par l'employeur ou, à défaut, sur l'évolution des salaires nominaux (par ex. : TF 9C_192/2014 du 23 septembre 2014 consid. 4.2). On ne tiendra compte d'une hypothétique évolution salariale en raison d'un développement des capacités professionnelles individuelles (complément de formation, par exemple) ou de circonstances telles qu'une éventuelle promotion ou d'un changement d'emploi que si des

indices concrets rendent une telle évolution de la carrière professionnelle vraisemblable de manière prépondérante. De simples déclarations d'intention de la personne assurée ne suffisent pas (TF 8C_290/2013 du 11 mars 2014 consid. 6 ; TF 9C_486/2011 du 12 octobre 2011 consid. 4.1 ; Margit Moser-Szeless, in Dupont/Moser-Szeless [édit.], Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand, Bâle 2018, n° 18 ad art. 16 LPGa).

b) Comme le revenu sans invalidité, le revenu avec invalidité doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. Le revenu effectivement réalisé par la personne assurée après la survenance de l'atteinte à la santé doit être pris en considération si l'activité exercée repose sur des rapports de travail stables et qu'elle met pleinement en valeur la capacité résiduelle de travail et de gain raisonnablement exigible (ATF 143 V 295 consid. 2.2). Un éventuel salaire social versé par l'employeur n'est pas pris en considération. La preuve d'un tel salaire social est toutefois soumise à des exigences strictes, car on peut partir du principe que les salaires payés équivalent normalement à une prestation de travail correspondante (ATF 141 V 351 consid. 4.2).

c) Lorsque le revenu sans invalidité ne peut pas être déterminé en fonction de l'activité lucrative habituelle exercée avant l'atteinte à la santé, il convient de recourir à des données statistiques en se demandant quelle activité la personne assurée aurait effectuée si elle était restée en bonne santé. On se référera en règle générale à l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) publiée tous les deux ans par l'Office fédéral de la statistique. On procédera de même pour l'établissement du revenu avec invalidité lorsque la personne assurée n'a pas repris d'activité lucrative dans une profession adaptée, ou lorsque son activité ne met pas pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible (ATF 126 V 75 ; Margit Moser-Szeless, in Dupont/Moser-Szeless [édit.], Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand, Bâle 2018, n° 25 et n° 33 ad art. 16). Lorsque les tables de l'ESS sont appliquées, il convient de se fonder, en règle générale, sur les salaires mensuels indiqués dans la table TA1_skill_level, à la ligne « total secteur privé » ; on se réfère alors à la statistique des salaires bruts standardisés, en se fondant toujours sur la valeur médiane ou centrale. Lorsque cela apparaît indiqué dans un cas concret pour permettre à l'assuré de mettre pleinement à profit sa capacité résiduelle de travail, il y a lieu parfois de se référer aux salaires mensuels de secteurs particuliers (secteur 2 [production] ou 3 [services]), voire à des branches particulières ; tel est notamment le cas lorsqu'avant l'atteinte à la santé, l'assuré a travaillé dans un domaine pendant de nombreuses années et qu'une activité dans un autre domaine n'entre pas en ligne de compte (TF 8C_205/2021 du 4 août 2021 consid. 3.2.1 et les références citées). En outre, lorsque les circonstances du cas concret le justifient, on peut s'écarter de la table TA1 pour se référer à la table T17 (salaire mensuel brut [valeur centrale] selon le domaine d'activité dans les secteurs privé et public ensemble), si cela permet de fixer plus précisément le revenu d'invalidité et que le secteur en question est adapté et exigible (TF 8C_205/2021 du 4 août 2021 consid. 3.2.2 ; TF 8C_66/2020 du 14 avril 2020 consid. 4.2.2 et les références citées). Les salaires bruts standardisés dans l'ESS correspondent à une moyenne de travail de 40 heures par semaine et il convient de les adapter à la durée hebdomadaire moyenne dans les entreprises pour l'année prise en considération. On tiendra également compte de l'évolution des salaires nominaux, pour les hommes ou les femmes selon la personne concernée, entre la date de référence de l'ESS et l'année déterminante pour l'évaluation de l'invalidité (ATF 129 V 408 consid. 3.1.2). Cette année correspond en principe à celle lors de laquelle le droit éventuel à la rente prend naissance (ATF 134 V 322 consid. 4.1 ; 129 V 222). La personne assurée peut, selon sa

situation personnelle, voir ses perspectives salariales être réduites par des facteurs tels que l'âge, le handicap, les années de services, la nationalité, le titre de séjour ou le taux d'occupation. Une évaluation globale des effets de ces circonstances sur le revenu d'invalidité est nécessaire. La jurisprudence admet de procéder à une déduction de 25 % au maximum pour en tenir compte (ATF 146 V 16 consid. 4.1 ; 126 V 75). Lorsque le revenu sans invalidité et le revenu avec invalidité sont tous deux établis au moyen de l'ESS, on veillera à prendre en considération les circonstances étrangères à l'invalidité de la même manière pour établir le revenu hypothétique sans invalidité et le revenu avec invalidité. On peut également renoncer à une déduction particulière en raison de ces facteurs et se limiter, dans le calcul du revenu avec invalidité, à une déduction pour tenir compte des circonstances liées au handicap de la personne assurée et qui restreignent ses perspectives salariales par rapport à celles ressortant des données statistiques (dans ce sens : ATF 135 V 297 ; 135 V 58 ; 134 V 322 consid. 4 et 5.2). La jurisprudence admet en principe une déduction sur le salaire du barème au titre du taux d'occupation pour des hommes qui, pour raisons de santé, ne peuvent plus travailler qu'à temps partiel (cf. TF 8C_482/2016 consid. 5.4.3 et les références citées). 7. Pour déterminer le droit à la rente qui a pris naissance le 1^{er} février 2020, l'intimé a déterminé un taux d'invalidité de 60,3 % en extrapolant le revenu sans invalidité sur un taux d'activité de 100 %, dont il découle un taux d'invalidité de 48 % après pondération à 80 %. a) Pour son calcul, l'intimé a fait référence à l'ESS 2014, indexée à 2018. Il faut cependant rappeler que le droit doit être calculé au moment déterminant de sa naissance (cf. ATF 134 V 322 consid. 4.2 ; 129 V 222), soit ici au 1^{er} février 2020. L'intimé a par ailleurs rendu son projet de décision le 3 octobre 2022 et sa décision le 3 janvier 2023, dates auxquelles l'ESS 2020 était disponible. Il n'existe ainsi aucune justification pour utiliser les données de l'ESS 2014 et de procéder à un calcul valable pour l'année 2018 comme l'a fait l'intimé. Le recours aux données de l'ESS 2020 s'impose, ce qui entraîne diverses modifications. Il en va de même s'agissant de la durée du temps de travail. b) Pour déterminer le revenu sans invalidité, l'intimé s'est fondé sur les données de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS), rubrique n° 62 correspondant aux activités informatiques et services informatiques, dans le secteur des services, niveau de compétence 3. Il est précisé sur la fiche de calcul du 28 juin 2022 qu'il s'agissait de tenir compte de l'évolution probable du salaire avec l'ancienneté, dès lors que le recourant débutait sa carrière dans le domaine concerné à l'époque de la survenance de l'atteinte à la santé. Le service de réadaptation de l'intimé a confirmé ce raisonnement en cours de procédure (cf. communication du 28 février 2023). Le recourant admet que son invalidité ne soit pas évaluée sur la base de ses revenus effectifs avant l'atteinte à la santé. Il conteste cependant le chiffre retenu par l'intimé en se prévalant d'un montant plus élevé obtenu avec le calculateur en ligne « Salarium » de l'OFS. L'utilisation de ce calculateur en ligne est en principe admis par la jurisprudence, dès lors que cet instrument repose sur les mêmes données collectées par l'OFS, à la condition toutefois que les revenus comparatifs soient déterminés sur la base des salaires figurant dans les tableaux pour l'ensemble de la Suisse (cf. TF 8C_486/2013 du 4 novembre 2013 consid. 4). A cet égard, il apparaît d'emblée que le calcul produit par le recourant prend comme base la région lémanique (Vaud, Valais, Genève), et non toute la Suisse. En outre, le recourant a sélectionné la branche économique n° 26, concernant la fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques ainsi que l'horlogerie, figurant dans le domaine de la production. Or, l'activité déployée par le recourant ne consiste pas à fabriquer des ordinateurs mais à administrer des réseaux informatiques, ce qui appartient manifestement au domaine des services, plus précisément

aux branches économiques n° 62 et 63 concernant les activités informatiques et services d'information comme l'a retenu l'intimé. La fiche de calcul du recourant doit être écartée, étant pour le surplus relevé que l'OFS a arrêté l'application « Salarium » à compter du 31 décembre 2023, jusqu'à l'automne 2024 au moins, pour des raisons de maintenance, de sorte qu'elle n'est plus disponible à la date du présent jugement. Quant aux attestations établies par J._____ et T._____, leur valeur probante doit être relativisée compte tenu de leurs liens avec le recourant. Les chiffres articulés semblent du reste concerner des ingénieurs spécialisés disposant d'une longue expérience, ce qui n'aurait pas été le cas du recourant en 2020, puisqu'il a obtenu son diplôme en [...] dans le contexte d'une réorientation de carrière. Il n'existe par ailleurs aucun élément permettant de retenir que le recourant aurait suivi la formation spécialisée mentionnée dans l'attestation de T._____. En conséquence, l'utilisation des données de la rubrique n° 62 de l'ESS peut être confirmée, de même que le niveau de compétence 3 compte tenu de la formation HES achevée par l'intéressé en 2014. Dans l'ESS 2020, ce revenu s'élève à 8'775 francs. La durée moyenne du travail dans des entreprises de cette branche économique s'étant élevée à 41,2 heures en 2020, le revenu annuel sans invalidité à prendre en compte pour le recourant est de 108'459 fr. pour un taux d'activité de 100 %. c) Pour le revenu sans invalidité, l'intimé a eu recours au chiffre donné par la rubrique n° 62-63, niveau de compétence 1, pour un homme. Le recourant ne conteste pas non plus l'utilisation de données statistiques plutôt que le revenu proposé par W._____, où il a effectué un stage du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019 avant d'enchaîner avec un placement à l'essai du 1^{er} février 2019 au 31 janvier 2020. S'agissant du niveau de compétence, il convient de relever que l'activité déployée par le recourant auprès de l'entreprise W._____ au taux de 50 % était réputée adaptée à son état de santé (cf. note d'entretien du 22 janvier 2019), jusqu'à ce qu'il connaisse une péjoration dans la seconde partie de l'année 2019 et que l'entreprise renonce à un engagement définitif. Cette aggravation s'est toutefois révélée provisoire, en lien avec l'état psychique du recourant, ce que ce dernier ne conteste pas. Les experts mandatés par l'intimé pour évaluer la capacité de travail du recourant ont constaté que l'épisode dépressif avait pris fin en janvier 2020, tandis que les séquelles de l'AVC survenu en décembre 2016 étaient stables depuis juillet 2018. Auprès de l'entreprise W._____, le recourant avait pour tâche de planifier les animations et événements, préparer la newsletter mensuelle, développer la [...], nettoyer la base de données, proposer un lifting de l'interface clients et mettre à jour les informations. Cette activité entre manifestement dans la définition du niveau de compétence 2, qui concerne les « tâches pratiques telles que la vente/les soins/le traitement de données et les tâches administratives/l'utilisation de machines et d'appareils électroniques/les services de sécurité/la conduite de véhicules », alors que le niveau de compétence 1 vise les tâches physiques ou manuelles simples. On relèvera du reste que, dans le calcul opéré pour déterminer le degré d'invalidité à compter du 1^{er} octobre 2022, l'intimé s'est référé au niveau de compétence 2. Pour justifier ce second calcul, l'intimé a exposé que le recourant avait été engagé par T._____ au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée au taux d'activité de 50 % dès le 1^{er} octobre 2022, date à laquelle l'intimé a mis fin à la mesure de placement à l'essai dans cette entreprise octroyée dès le 1^{er} octobre 2021. En l'occurrence, les activités du recourant auprès de cette entreprise durant la mesure de placement concernaient le support informatique auprès de particulier (cf. note d'entretien du 19 août 2021) et l'engagement définitif porte sur un poste d'aide à l'administration des ventes, soit des activités comparables à celles qu'il effectuait précédemment pour W._____. En conséquence, il y

a lieu de se référer au niveau de compétence 2 de la rubrique n° 62-63 pour le calcul du droit prenant naissance le 1^{er} février 2020. Dans l'ESS 2020, ce revenu s'élève à 6'722 fr. pour un homme. L'intimé n'a pas appliqué d'abattement supplémentaire sur le revenu avec invalidité. Ce faisant, il n'a pas tenu compte du fait que la capacité de travail résiduelle du recourant est limitée à 50 %, ce qui constitue un désavantage certain pour un homme sur le marché du travail dont le revenu de la branche économique prise en référence ne tient pas déjà compte. Un abattement de 5 % pour ce motif paraît justifié. Compte tenu de la durée moyenne du travail de 41,2 heures, du taux d'activité de 50 % et de l'abattement supplémentaire de 5 %, le revenu annuel sans invalidité à prendre en compte pour le recourant est de 39'464 fr. 86. d) Dès lors, le degré d'invalidité pondéré à 80 % s'élève à $[(108'459 \text{ fr.} - 39'464 \text{ fr.} 86) / 108'459 \text{ fr.} \times 80 \% =] 50,89 \%$, taux qu'il convient d'arrondir à 51 % (cf. ATF 130 V 21 consid. 3.2) et qui ouvre le droit à une demi-rente d'invalidité. 8. L'intimé a procédé à un second calcul du droit à la rente à l'issue des mesures de réadaptation mises en œuvre du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022 en partant de la prémisse erronée que cette circonstance entraîne l'ouverture d'un nouveau droit à la rente. Il s'agit cependant d'examiner si les conditions d'une révision sont remplies. a) Aux termes de l'art. 17 al. 1 LPGA, dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2021, si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. Depuis le 1^{er} janvier 2022, ce même article 17 al. 1 LPGA énonce que la rente d'invalidité est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée, réduite ou supprimée, lorsque le taux d'invalidité de l'assuré subit une modification d'au moins cinq points de pourcentage (let. a), ou atteint 100 % (let. b). Dans les deux versions de l'art. 17 al. 1 LPGA, la révision implique un changement important des circonstances, notamment en cas de modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté en soi le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important. Une simple appréciation différente d'un état de fait, qui, pour l'essentiel, est demeuré inchangé n'appelle en revanche pas à une révision au sens de l'art. 17 LPGA. Le point de savoir si un tel changement s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la dernière décision entrée en force – qui reposait sur un examen matériel du droit à la rente avec une constatation des faits pertinents, une appréciation des preuves et, si nécessaire, une comparaison des revenus – et les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse (cf. ATF 147 V 167 consid. 4.1 ; 133 V 108 consid. 5.2). b) En l'occurrence, l'intimé a mis en place une nouvelle mesure d'aide au placement dès le 1^{er} octobre 2021, alors que le recourant déployait déjà son activité dans cette entreprise depuis fin 2020, au taux de 30 %. L'intéressé avait repris contact avec l'intimé dans le courant de l'été 2021, après avoir eu connaissance de l'évaluation de sa capacité de travail découlant des expertises psychiatrique et neuropsychologique, avec laquelle il était en désaccord (cf. note d'entretien du 19 août 2021). Dans ce contexte, l'objectif de la mesure était de soutenir une augmentation progressive du temps de présence du recourant au sein de l'entreprise T._____, à 50 % dès le 1^{er} octobre 2021 puis à 75 % dès le 1^{er} décembre 2021 (cf. communication du 21 septembre 2021). La mesure a pris fin douze mois plus tard, avec le constat que le recourant ne pouvait pas augmenter son taux d'activité au-delà de 50 %. Il a revanche été relevé que cette activité était adaptée à l'état de santé du recourant, mais que les conditions salariales proposées par l'entreprise ne correspondaient pas au marché du travail (cf. REA - rapport final du 4 juillet 2022). Il faut ainsi constater que les mesures de réadaptation mises en

œuvre du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022 ont eu pour seul objectif de permettre l'engagement du recourant pour un contrat de durée indéterminée au taux d'activité le plus élevé possible. Elles ne visaient donc pas l'acquisition de compétences nouvelles susceptibles d'entraîner une augmentation du revenu avec invalidité. En d'autres termes, cette mesure a confirmé qu'une activité à 50 % dans le domaine des services informatiques de niveau de compétence 2 était adaptée aux limitations fonctionnelles d'ordre neurologique présentées par le recourant, celles-ci étant par ailleurs restées inchangées depuis 2018. En conséquence, il faut constater que la situation à l'issue des mesures, en septembre 2022, est superposable à celle qui prévalait lors de la naissance du droit en février 2020. Les conditions pour procéder à une révision ne sont par conséquent pas réunies, étant relevé que l'application de l'abattement de 10 % prévu par l'art. 26 bis al. 3 RAI dans sa teneur en vigueur au 1^{er} janvier 2022 au lieu d'un abattement de 5 % pour le même motif n'est pas susceptible d'entraîner une variation de 5 % sur le taux d'invalidité au sens du nouvel art. 17 al. 1 LPGA. Il en découle que le droit à une demi-rente reconnu à compter du 1^{er} février 2020 doit être maintenu sans changement et que le versement de cette prestation peut reprendre à compter du 1^{er} octobre 2022. 9. a) En définitive, le recours doit être partiellement admis et la décision litigieuse réformée, en ce sens que le recourant a droit à une demi-rente d'invalidité dès le 1^{er} février 2020, sous réserve de la période où des indemnités journalières lui ont été versées. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à hauteur de 300 fr. à la charge de la partie intimée et de 300 fr. à la charge de la partie recourante, vu l'issue du litige. c) La partie recourante obtient partiellement gain de cause et a droit à une indemnité de dépens réduits à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). La liste des opérations produite par Me Stucki lors de l'audience du 3 juin 2024 ne saurait être suivie. En effet, il en ressort que Me Stucki a déployé des activités dans la présente procédure dès le 24 janvier 2023, lesquelles ont été facturées au tarif usuel des avocats-stagiaires. Or Me Stucki a été assermentée et inscrite au Registre cantonal vaudois des avocats en qualité d'avocate-stagiaire le 22 mai 2023 seulement. Partant, la note d'honoraires produite est incorrecte, à tout le moins sur ce point, de sorte que la Cour fixera les dépens sans s'y référer. Compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, il convient d'arrêter l'indemnité à 1'500 fr., débours et TVA compris, et de la mettre intégralement à la charge de la partie intimée (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.